



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 29 juin 2012

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 2012 - 943 /SG/DRCTCV

portant agrément centre VHU de la société METAL REUNION
pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage sur
le territoire de la commune du Port.

Agrément n° : PR 974 0008 D

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU les articles R. 543-155, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage abrogeant l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 au 1^{er} juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1242/SG/DRCTCV du 23 avril 2007, autorisant la société METAL REUNION à exploiter une installation de stockages et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune du Port (97420) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1243/SG/DRCTCV du 23 avril 2007 portant agrément sous le n° PR 974 0001 B pour l'exploitation d'une installation de découpage de véhicules hors d'usage ;

- VU la demande d'agrément de centre VHU présentée le 05 mars 2012 par la société METAL REUNION;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2012 suite à la demande d'agrément déposée par la société METAL REUNION ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2012 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 05 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 19 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 05 mars 2012 par la société METAL REUNION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'agrément, délivré en application de l'arrêté du 15 mars 2005 et en cours de validité, devra être mis en conformité, par arrêté préfectoral complémentaire et après dépôt d'un dossier complémentaire, avec les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dans un délai de dix-huit mois à compter de sa date d'entrée en vigueur ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation applicable à ce type d'installation intervenant dans la gestion des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société METAL REUNION, dont le siège social est situé à la ZAC Environnement, Boulevard de La Marine, B.P. 66, Le Port Cedex (97822), est agréée centre VHU pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2013.

Un dossier complémentaire conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 est transmis par l'exploitant au plus tard le 1er juillet 2013, aux fins de mise à jour du présent arrêté.

Article 2

La société METAL REUNION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société METAL REUNION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont une copie est notifiée à la société METAL REUNION sise à la ZAC Environnement, Boulevard de La Marine, B.P. 66, Le Port Cedex (97822).

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 974 0008 D du 29 juin 2012

Le centre VHU agréé est tenu, notamment :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution :
 - △ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - △ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
 - △ les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
 - △ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
 - △ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
 - △ pots catalytiques ;
 - △ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
 - △ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
 - △ verre.

Le centre VHU peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le centre VHU peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

- 4° De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- 12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- 13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- 14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

Le centre VHU est tenu par ailleurs :

- de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 543-166 du Code de l'Environnement.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

- Le centre VHU fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- △ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- △ certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT ;
- △ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.